

unité départementale des Cotes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

Plérin, le 15 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Pleslin-Trigavou

Dinan Agglomération

8 Bd Simone Veil,
22100 Dinan CEDEX

Code AIOT : 0005510160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SIDCOM de BEAUSSERAIS RANCE FREMUR implanté La Ville es Durand – La ville rouxel 22490 Pleslin-Trigavou. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dinan Agglomération
- La Ville es Durand - La ville rouxel 22490 Pleslin-Trigavou
- Code AIOT : 0005510160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004. Cette autorisation concerne les rubriques 2710-1(collecte de déchets dangereux, classé DC), 2710-2 (collecte de déchets non dangereux, classé E), 2791-1 (broyage de déchets verts, classé A-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques pollution du milieu et incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

3	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
---	--	---	--	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 1er>1-1 & 2> II – 27	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	Sans objet
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Sans objet
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site souffre d'une conception ancienne, par ailleurs, il ne dispose pas de moyen de lutte externe contre les incendies. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 1er>1-1 & article 2> II – 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Localisation et surfaces exploitées Quantité des déchets dangereux : inférieur à 7 t Volume de déchets non-dangereux : 1 626 m ³ (PAC de 2016)
Constats : La localisation du site et les surfaces exploitées n'ont pas subi de changement majeur depuis la dernière inspection de 2016. Le volume de déchets non-dangereux est estimé à 2 952 m³. Ce volume ne correspond pas aux volumes présentés dans le PAC de 2016, en raison de la séparation des déchets verts

du reste des déchets non-dangereux. • La quantité de déchets dangereux présente sur site est inférieure à 7 tonnes. • Dinan Agglomération a déclaré travailler sur : ◦ Une harmonisation des tris et des horaires entre les différentes déchetteries de l'agglomération pour 2024 ; ◦ Le maillage des déchetteries après 2024 ; L'exploitant doit régulièrement porter à connaissance auprès de l'inspection, toutes modifications, et notamment les volumes de déchets non-dangereux ainsi que la gestion des déchets verts.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est dûment clôturé – CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Les déchets verts sont régulièrement broyés à plus de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement et exportés par la SAUR, l'exploitant à fournir les bordereaux de transports. Néanmoins, le stockage des déchets verts se fait à moins de 20 m de l'enceinte de l'établissement. L'exploitant doit soit : • stocker les déchets verts à plus de 20 m de l'enceinte de l'établissement • mettre en place un dispositif séparatif et fournir les justificatifs (FLUMILOG, etc.) du confinement des effets létaux au sein du site. NON-CONFORME
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site ne dispose pas de moyen de lutte externe contre les incendies. Cependant, différents extincteurs sont présents sur les lieux, ils correspondent aux risques spécifiques et dûment contrôlés. L'exploitant doit mettre en place des moyens de lutte incendie (poteaux ou réserve d'eau). NON-CONFORME
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés

lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales souillées passent par un débourbeur déshuileur dûment entretenu le 08 novembre 2023. L'exploitant a fourni le bond de prise en charge le 20 novembre 2023. Enfin, les derniers résultats d'analyse d'eau de 2022 sont conformes, à noter que les prochains prélèvements sont programmés le premier décembre 2023. – CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont dûment entreposés. – CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux de stockage de déchets dangereux sont ventilés. – CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Les matières dangereuses sont stockées dans un local dédié et bétonné. – CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les cuvettes de rétention sont présentes, elles ne présentent pas de fissures et sont séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. – CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite